



Poilley

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Manche
Commune de Poilley

ARRÊTÉ DU MAIRE
2025 - 40

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION SUR UNE VOIE

Le Maire de POILLEY

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la route,
- Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment le livre 1, 1^{ère} et 4^{ème} et 8^{ème} parties et ses arrêtés modificatifs,

Considérant la demande de M. Tabary, de l'entreprise TABARY, datée du 27 octobre 2025, demandant de bien vouloir prendre un arrêté de circulation pour les besoins de sécurité pendant l'exécution du retrait d'un arbre au niveau de la rue Jean Vitel, en face du n°9 à Poilley, le 28 octobre 2025.

Considérant qu'il est nécessaire, de réglementer la circulation et le stationnement, pendant le déroulement du chantier désigné ci-dessus,

Arrête

ARTICLE 1 : Circulation modifiée

La chaussée sera rétrécie au niveau de la rue Jean Vitel à Poilley, avec une largeur maintenue de 2 mètres.

Si besoin, l'entreprise se chargera de mettre en place une circulation alternée par système d'alternat par panneaux B15 et C18 ou un alternat manuel par PIQUETS K10.

La circulation sera modifiée suivant l'avancement du chantier.

ARTICLE 2 : Stationnement interdit

Pendant le déroulement du chantier, le stationnement sera interdit au niveau des travaux ainsi que sur une partie de la place principale située rue Jean Vitel. L'entreprise étant mandatée par la commune, ces interdictions seront matérialisées par les services techniques municipaux.

Cette interdiction ne concerne pas les véhicules de l'entreprise et les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 : Les dispositions prévues aux articles 1 et 2 sont applicables pendant le déroulement du chantier le 28 octobre 2025.

ARTICLE 4 : Signalisation

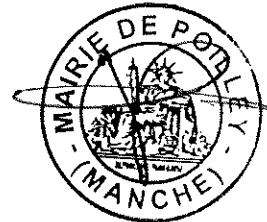
La matérialisation des interdictions sera assurée par et aux frais de l'entreprise et sous sa responsabilité. L'entreprise se charge de l'affichage du présent arrêté à proximité du chantier.

ARTICLE 5 : Chargés d'exécution

M. le Maire de Poirley et les services de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poirley, le 27 octobre 2025

*Le Maire,
Pierre-Michel VIEL*



Ampliations destinées à :

Monsieur le Sous-préfet d'Avranches

Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Ducey

Monsieur le Chef de Centre de Secours de Ducey

Monsieur Tabary de l'entreprise TABARY